

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2010

**LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION
DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE - (n° 2820)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 9, substituer à la référence :

« 866 »,

la référence :

« 866-1 ».

II. – En conséquence, au même alinéa et au début de l’alinéa 10, substituer à la référence :

« 866-1 »,

la référence :

« 866-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 du projet de loi introduit l'article 866-1 dans le code de procédure pénale. Or, cet article a déjà été créé par la loi n° 2010-768 du 10 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation pénale.

Cet amendement rédactionnel vise donc à remplacer la numérotation de cet article pour être en cohérence avec la nouvelle numérotation introduite par la loi n° 2010-768.